



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE **MERSCH**

SEANCE PUBLIQUE DU **14 octobre 2024**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 07-10-2024

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 07-10-2024

PRESENTS: MM. Malherbe M., bourgmestre, Toussaint A., Krier H. et Reiland M., échevins,
MM/MME. Bemtgen F., Caldarella Weis M., Costa N., Feller-Wilmes J., Gallion J.-
B., Kass F., Krier M., Marques D., Miny R., Prickaerts P. et Vullers W, conseillers,
M. Neyens T., secrétaire,

ABSENTS: excusés: ///
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 2

OBJET: Saisine du conseil communal des modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch aux lieux-dits « Um Kisel » à Pettingen et « Rue du Château » à Schoenfels;

Le conseil communal,

Vu le projet des modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch consistant dans:

- 1) le reclassement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] en zone mixte villageoise [MIX-v] ;
- 2) la réduction de la superposition de la zone d'aménagement différé (ZAD), ZAD SD S3 « Rue du Château » ;
- 3) la superposition d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) ;
- 4) l'agrandissement des limites du « secteur protégé d'intérêt communal de type "environnement construit" » ;
- 5) l'adaptation des limites du PAG au PCN récent ;
- 6) l'adaptation du tracé du « couloir et espace réservé pour projets de mobilité douce » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu en particulier l'article 10 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que « *Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues par les articles 11 à 12* »;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mersch;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins avait estimé que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, de sorte que l'étude SUP à établir conformément à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est donc pas nécessaire;

Vu la lettre du 12 décembre 2024 du collège des bourgmestre et échevins adressée à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement peuvent être exclues pour la modification ponctuelle à Schoenfels et que partant une évaluation environnementale supplémentaire et détaillée ne sera pas à réaliser;

Vu la lettre-réponse du 25 janvier 2024, référence n° 107661, de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, qui partage l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins;

Vu la lettre du 27 mai 2024 du collège des bourgmestre et échevins adressée à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement peuvent être exclues pour la modification ponctuelle à Pettingen et que partant une évaluation environnementale supplémentaire et détaillée ne sera pas à réaliser;

Vu la lettre-réponse du 12 juin 2024, référence n° D3-24-0051-NS/2.3, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité qui partage l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

À l'unanimité des membres présents

décide de donner son accord aux modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch aux lieux-dits « Um Kisel » à Pettingen et « Rue du Château » à Schoenfels;

Le projet sera transmis dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception;

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, les modifications ponctuelles de la partie graphique du PAG sont déposées pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance des projets;

Endéans les trois premiers jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du projet est publié sur support informatique;

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens. La publication dans les quotidiens fait mention des lieux, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé des projets;

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre les projets doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion;

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme.
Mersch, le 15 octobre 2024
le secrétaire,

le bourgmestre,

